



Procès-verbal du Conseil de l'École Doctorale du Mardi 15 novembre 2022

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil de l'École Doctorale du 15 février 2022
- Modalités d'application de la réglementation sur les comités de suivi et sur le serment
- Projet de révision du règlement intérieur concernant la lutte contre le harcèlement
- Modalités de validation d'équivalence de thèse soutenue dans une université étrangère hors de l'Union européenne
- Validation des compléments d'études
- Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger
- Informations diverses (dématérialisation des soutenances, heures d'enseignement des doctorants de 1ère année, prolongation du contrat doctoral)

Membres présents : M. ANDRIANTSIMBAZOVINA, M. HENNING, M. GOURISSE, M. THIL ; M. RABAGLIA, Mme FERRERA, Mme VERGNES, M. NICOD, M. CARPENTIER, Mme MASCALA, Mme MENDOZA, Mme LERIQUE, M. DECLERCQ, Mme MOTHE

Membres absents : les membres absents

Le conseil de l'EDDSP commence à 17h00. M. le directeur de l'EDDSP ouvre le Conseil par un mot de bienvenue à l'adresse de la nouvelle direction élue du CDA. Il présente ensuite l'ordre du jour du Conseil et précise que certains points, tel que le règlement intérieur, devront d'abord être examinés par l'établissement après sa transformation en EPE. Il aborde également le dernier conseil extraordinaire et précise que l'EDDSP communiquera à ce sujet prochainement.

Approbation du PV du Conseil de l'École Doctorale du 15 février 2022

Le PV du précédent Conseil est adopté à l'unanimité

Modalités d'application de la réglementation sur les comités de suivi et sur le serment et projet de révision du règlement intérieur concernant la lutte contre le harcèlement

M. le directeur de l'EDDSP présente les modifications principales introduites par le nouvel arrêté concernant le Comité de suivi (CS) et le serment. Il souligne que l'introduction d'une audition des directeurs de thèse dans le cadre du CS a été abordé lors de la dernière réunion des directeurs d'Écoles Doctorales. Ces derniers sont unanimement étonnés et par cet aspect de l'arrêté et le critiquent en raison notamment de son inadaptation à la liberté académique et par l'inversion des rôles qu'il provoque. Monsieur le directeur porte à la connaissance du Conseil le contenu du guide des CS de l'université Paris Saclay. Le guide indique que le doctorant organise son CS et recommande la présence d'un membre du jury extérieur à l'établissement et à la discipline du doctorant. M. le directeur et différents membres du Conseil expriment l'infaisabilité pratique de ces mesures. Le texte précise également que la composition du CS doit être la même du début à la fin de la thèse : c'est également un aspect de l'arrêté très difficile à respecter et qui se heurte aux préconisations sur le conflit d'intérêt. En outre M. le directeur exprime son désaccord de laisser aux doctorants choisir la composition de leur CS.

Suite aux remarques des directions d'Écoles Doctorales l'arrêté intègre les mentions « autant que possible » et « sauf indication contraire de l'ED » concernant ces aspects. Cela dispense donc les ED de devoir obligatoirement mettre en œuvre ces aspects de l'arrêté.

Suite aux échanges avec des directeurs d'écoles doctorales et avec des membres du conseil de l'EDDSP, Monsieur le directeur suggère de ne rien modifier dans les futurs statuts de l'ED mis à part la mise en place des comités de suivi individuel dès la première année, comme demandé dans le nouvel arrêté. Pour le reste, les comités de suivi seront organisés comme ils l'étaient jusqu'à présent. M. le directeur rappelle succinctement les modalités d'organisation des CS et le principe de subsidiarité qui prévaut dans leur organisation.

Pour M. Thil les possibilités offertes par la révision de l'arrêté sont l'occasion d'accorder plus de place aux doctorants. Sans aller jusqu'à ce que cela soit aux doctorants d'organiser leurs CS selon leurs préférences, il est nécessaire de donner la possibilité aux doctorants de signaler de potentiels défailances dans le suivi de leur directeur de recherche. Il serait pertinent de mettre en place un comité éthique et de réfléchir à d'autres modalités de suivi des doctorants en parallèle des CS. Suite à des échanges entre les élus des doctorants et les doctorants, il ressort qu'un certain nombre de doctorants exprime le fait qu'il est assez difficile de parler des difficultés rencontrées au cours du cursus doctoral et que le CS n'est pas toujours adapté pour cela. Si les CS ne doivent pas devenir « des bureaux des pleurs » il est important qu'une réflexion soit engagée pour permettre de faciliter la prise en compte des remarques des doctorants. Notamment de ceux qui peuvent se sentir délaissé par une direction de thèse que le doctorant jugerait défailante. La mise en application de la révision de l'arrêté pourrait permettre de faire évoluer les CS afin qu'ils intègrent plus de place aux doctorants.

M. le directeur relève deux points distincts dans les propos de M. Thil : les discussions relatives à la direction de la thèse et au déroulé de la thèse qui relève du comité de suivi; et la question des situations de harcèlement. Ce sont deux choses différentes.

Mme Mascala demande des précisions aux élus des doctorants : en quoi les doctorants ne peuvent-ils pas exprimer les difficultés qu'ils rencontrent durant leur comité de suivi ? Dans la mesure où leur directeur de thèse n'est pas présent le comité de suivi est l'occasion de faire remonter les éventuelles difficultés rencontrées : les comités de suivi sont notamment organisés pour cela.

M. Henning demande au conseil si les CS devront désormais conserver la même composition tout au long du cursus doctoral du doctorant, tel que l'arrêté le préconise.

Monsieur le directeur lui répond que non, dans la mesure où cela est matériellement impossible. Les membres du conseil abondent dans son sens.

M. Nicod exprime le fait que l'expérience a montré que les CS se déroulent dans l'ensemble plutôt bien : les discussions avec les doctorants sont bonnes, ces derniers ne sont pas « traumatisés » et les discussions sont assez libres.

Mme Vergnes affirme cependant que des doctorants ont fait remonter des problèmes dans le déroulé de leur comité de suivi. Notamment des situations où des enseignants ont abordé le fond des thèses et critiqué des plans de thèse. Des enseignants auraient parfois formulé des remarques de façon désagréable et certains doctorants affirment s'être fait « lyncher » au cours de leur comité de suivi, qui s'est très mal passé.

M. Nicod souligne un problème de culture différente entre les enseignants et les doctorants. D'un côté les doctorants n'ont pas l'habitude d'être critiqués et inversement les enseignants ont l'habitude de parler de fond.

M. Gourisse se demande s'il ne serait pas judicieux de faire intervenir dans les comités de suivi des membres extérieurs, ce qui permettrait des échanges plus libres et d'apporter un point de vue extérieur.

M. le directeur comprend la suggestion de M. Gourisse mais il souligne que si cela est possible à l'échelle d'un centre de recherche comme le LaSSP, au niveau de l'EDDSP le nombre de doctorants est trop important ce qui pose des difficultés organisationnelles et budgétaires ne permettant pas de mettre en place une telle mesure.

M. Henning ajoute, en complément des propos de M. le directeur, qu'il ne s'agit pas de transformer les comités de suivi en pré-jury de thèse réunissant des spécialistes du sujet.

M. le directeur ajoute que l'idée de pré-jury a de plus été abandonnée et n'a pas été intégrée dans la révision de l'arrêté. L'esprit du comité de suivi est de permettre un échange sur l'état d'avancement des travaux des doctorants et d'aider ces derniers vis-à-vis des difficultés relatives à cette avancée. Les enseignants doivent respecter cela. Le non-respect du cadre des comités de suivi par certains enseignants est un problème qui a déjà été abordé en conseil de l'EDDSP. L'EDDSP réinforme chaque année les enseignants des règles afférentes aux rôles des comités de suivi.

M. Thil synthétise la position des élus des doctorants : ces derniers souhaitent attirer l'attention des membres du conseil de l'EDDSP sur la grande responsabilité des comités de suivi. Il est nécessaire de saisir l'opportunité de révision de l'arrêté pour intégrer les remarques des doctorants.

M. le directeur est d'accord avec cela mais il ajoute qu'il faut être plus précis dans ce que souhaite concrètement les doctorants. Il réaffirme que tout ce qui concerne l'état d'avancement des travaux de recherche ne peut être que du

ressort des comités de suivi tel qu'ils sont organisés actuellement. S'il s'agit de remarques concernant de potentielles situations de harcèlement, cela concerne le point suivant à l'ordre du jour.

M. Thil confirme qu'il fait bien référence aux questionnements relatifs à l'avancement et au déroulé de la thèse.

M. le directeur estime que les propos des élus des doctorants font pourtant référence à ce qui lui semble relever de problèmes relationnels avec les directions de thèse.

M. Nicod rappelle que les comités de suivi sont aussi là pour permettre d'évoquer la relation entre le doctorant et son directeur de thèse. La fréquence des rendez-vous et l'aspect relationnel peuvent par exemple être abordés. M. Nicod concède qu'il y a parfois effectivement méconnaissance de la part des enseignants de l'exercice du comité de suivi, ce qui rejoint les problèmes évoqués par les élus des doctorants.

M. Carpentier affirme que bien souvent les collègues se demandent de quoi parler lors du CS : si tout avance bien pour le doctorant, les enseignants sont tentés de parler de fond. Cela soulève la question de l'automatisme du comité de suivi : pour certains doctorants tout se déroule très bien dans leur cursus doctoral, ainsi tous les doctorants n'ont pas besoin du comité de suivi au même moment et chaque année. M. Carpentier exprime son scepticisme sur l'obligation de réaliser les comités de suivi pour tous les doctorants de façon annuelle. M. Carpentier approuve ce qui a été dit sur le maintien du *statu quo* concernant l'organisation des comités de suivi. Il faut prévoir une meilleure information des enseignants chercheurs sur le rôle et les prérogatives des comités de suivi et ne pas hésiter à faire des comités de suivi brefs quand tout se passe bien pour le doctorant. Un CS peut par exemple ne durer que quelques minutes. Il est notamment inutile de mettre trop de pression aux doctorants de première année. Les CS de ces derniers seront sûrement nécessairement courts. Il souligne enfin que les enseignants sont parfois démunis vis-à-vis de ce que l'on attend d'eux.

Mme Mascala partage l'avis de M. Carpentier. Encore une fois cet aspect de la réglementation du cursus doctoral est fait pour les labos de sciences dures et les directeurs qui n'ont que deux doctorants à diriger. Ce n'est pas adapté pour nos disciplines. Il est peut-être nécessaire d'informer plus les doctorants sur le fait que les comités de suivi sont mis en place pour les aider et non les pénaliser.

M. Thil exprime son accord avec ce qui est dit et partage les critiques sur le nouvel arrêté. Il ajoute qu'il serait pertinent que les doctorants puissent interpeller l'EDDSP sur certains problèmes qu'ils peuvent rencontrer au cours de leur parcours.

M. Carpentier rebondit sur les propos de M. Thil : en effet tous les éventuels problèmes entre un doctorant et son directeur ne relèvent pas forcément du harcèlement, d'autres problèmes peuvent se poser. Parfois la relation entre le doctorant et son directeur est compliquée et des éléments de désaccord peuvent apparaître. M. Carpentier comprend qu'il n'est pas facile pour un doctorant de dire, lors de son comité de suivi, que tel enseignant est « pénible », alors que les enseignants qui composent son jury sont les collègues de cet enseignant.

M. Gourrise propose d'organiser des comités de suivi tout au long de l'année et pas seulement sur une période définie.

M. Nicod explique que selon lui, en cas de problème entre un doctorant et son directeur (par exemple un directeur qui ne répond pas aux sollicitations de son doctorant), il faut que le doctorant contacte l'École doctorale afin que le directeur de l'EDDSP intervienne.

M. le directeur estime que c'est effectivement ainsi que les doctorants doivent procéder. L'EDDSP doit être avertie en cas de problème entre un directeur et son doctorant afin d'intervenir dans le cadre de ses compétences.

M. Nicod ajoute que le directeur de l'EDDSP, de par sa fonction, est une sorte d'arbitre pouvant intervenir pour aider à trouver une solution à une situation potentiellement conflictuelle.

M. le directeur abonde dans le sens des propos de M. Nicod et ajoute que l'EDDSP peut échanger avec les centres de recherche pour trouver les solutions les plus adaptées. Il s'agit d'une sorte de procédure de signalement.

Mme Ferreira estime que les doctorants ne savent pas forcément qu'ils ont des représentants, il faudrait qu'ils soient plus informés.

M. Thil ajoute qu'il faudrait informer les doctorants des mécanismes de cette procédure de signalement. Il insiste sur la nécessité de plus informer les doctorants et souligne que tous les problèmes relationnels ne relèvent en effet pas du harcèlement.

M. le directeur souhaite d'abord aborder le projet de révision du règlement intérieur concernant la lutte contre le harcèlement. M. le directeur estime que la rédaction du règlement relatif à la lutte contre le harcèlement doit se faire en lien avec le projet d'EPE ainsi que dans le cadre de la politique de l'établissement. La rédaction du règlement doit donc attendre pour le moment. De multiples interlocuteurs prennent part à la lutte contre le harcèlement mais il est nécessaire que l'information parvienne à l'EDDSP. Dès que l'EDDSP prend connaissance d'une situation de harcèlement - y compris morale - elle prend les dispositions qui s'imposent. Une coquille est présente dans le dernier paragraphe concernant la lutte contre le harcèlement de la charte du doctorat : il manque la mention concernant la constitution d'un comité spécifique par l'école doctorale.

M. Declercq insiste sur le fait que l'EDDSP se tient à la disposition des doctorants pour échanger avec ces derniers sur les problèmes qu'ils rencontrent, l'amélioration de la communication, la diffusion des informations des élus des doctorants, etc.

M. Rabaglia questionne le conseil sur l'application du serment prévu dans la révision de l'arrêté.

M. le directeur de l'EDDSP explique que la circulaire du ministère prévoit d'intégrer dans la charte du doctorat un serment sur l'intégrité scientifique qui devra être prononcé par le nouveau docteur à l'issue de sa soutenance. M. le directeur propose de laisser la réglementation de l'EDDSP telle quelle et de ne pas mentionner la question du serment au moment de la soutenance. Il ajoute qu'il a assisté à des soutenances où la question du serment n'est pas abordée. Si un nouveau docteur souhaite prêter serment il pourra bien entendu le faire. Mais cela n'est pas une obligation.

M. Rabaglia questionne le conseil sur la nécessité d'inscrire le serment dans la charte du doctorat

M. Nicod répond qu'il s'agit simplement d'une formalité qui n'intervient qu'après la proclamation de l'admission au doctorat et qui n'a pas de conséquence juridique.

M. le directeur confirme qu'en effet le fait de ne pas prêter serment n'a aucune conséquence. Le contenu du serment est de plus contraire à la déontologie des avocats.

M. Garnier s'inquiète de la charge de travail que va occasionner la réalisation des comités de suivi dès la première année.

M. Declercq lui répond que l'EDDSP pourra absorber cette charge de travail.

M. le directeur synthétise les échanges de ce premier point à l'ordre du jour : les comités de suivi seront organisés comme par le passé, excepté l'intégration des doctorants de première année qui devront réaliser leur comités de suivi dès cette année. L'EDDSP communiquera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des CS à l'ensemble des doctorants et des enseignants. Aucune mention ne sera faite du serment dans la communication de l'EDDSP concernant l'organisation de la soutenance. Une charte de l'EDDSP sera prochainement mise en place en lien avec la transformation de l'UTC en EPE, après le vote de la modification des règles des CS par le nouvel arrêté en commission de la recherche, et après discussion au niveau de l'établissement, afin d'harmoniser cette nouvelle charte avec les deux autres ED de l'université.

Modalités de validation d'équivalence de thèses soutenues dans une université étrangère hors de l'Union européenne

M. le directeur explique que deux demandes ont été déposées auprès de l'EDDSP. Il s'agit de diplômes d'universités anglaises. Le ministère a indiqué que l'UTC était un établissement certificateur. Après renseignement, deux possibilités existent pour certifier une équivalence : soit reconstituer un jury, soit désigner deux rapporteurs dans le cadre de l'ED. C'est la seconde option qui avait été plébiscitée lors du précédent conseil. Aussi, si le conseil est d'accord, M. le directeur propose que l'on mette en place cette procédure mais de façon payante. Les rapporteurs seront rémunérés. Il reviendra à l'université de faire le calcul et de budgéter les frais de dossier et la rémunération des rapporteurs. Cette procédure devra être harmonisée avec les deux autres ED. Actuellement l'EDDSP ne peut répondre aux sollicitations de validation d'équivalence tant que l'université n'a pas pris de décision dans ce domaine. M. le directeur annonce qu'il va écrire au président de la CR à ce sujet.

M. Henning interroge le conseil sur la possibilité qu'un candidat demande une certification dans plusieurs universités

M. le directeur répond qu'en effet il faudra vérifier qu'une seule demande de certification a été déposée par le candidat. Un résumé en français sera également demandé. M. le directeur ajoute que l'EDDSP devra également être

vigilante face à un potentiel « appel d'air » : il n'est opportun que de nombreux candidats se présentent pour réclamer une certification par notre université. Ces demandes doivent rester exceptionnelles.

Mme Mendoza fait remarquer que ne prévoir que deux rapporteurs est peut-être trop peu au vu des responsabilités que cela implique.

M. le directeur répond qu'en effet la question se posera d'augmenter le nombre de rapporteurs si le candidat envisage une carrière universitaire.

M. Henning attire l'attention du Conseil sur le fait que ce processus de certification pourrait être un moyen d'attaquer la passerelle avec le CRFPA.

Mme Vergnes demande qui choisira les rapporteurs.

M. le directeur lui répond que ce sera l'EDDSP. Il informe le Conseil qu'il va écrire à la CR en prenant en compte les remarques du Conseil. Il aborde ensuite la question des thèses sur travaux. Par le passé, les élus des doctorants étaient hostiles, tout comme le reste du Conseil, à la mise en place d'équivalence pour les thèses sur travaux. Il relit les règles qui avaient été adoptées à ce sujet et redemande au conseil son avis.

Mme Vergnes affirme que ces équivalences peuvent être acceptées mais suivant le respect de règles strictes d'examen des candidatures.

M. Carpentier ajoute que cela doit également rester exceptionnel.

Validation des compléments d'études

Les candidats suivants sont autorisés à candidater en doctorat : Mme CHAMPUY-LESPINASSE Valérie ; M. JANSSEN Edouard ; M. KULA Erol ; Mme LAHLOU Hala ; Mme MULLA ALI Jana ; Mme SOW Seynabou ; M. RITTIE Thomas

Les candidats suivants reçoivent un avis défavorable à leur candidature en doctorat : Mme RAMIREZ Suriana ; Mme REZGUI Nesrine

Examen des candidatures en doctorat des titulaires d'un diplôme étranger

L'ensemble des candidats reçoivent un avis favorable à leur candidature en doctorat et sont autorisés à s'inscrire : M. GOUVOYEDO Honoré ; M. PELENI Kone ; Mme PARADIS Salome ; M. PENGIT Wichien ; M. SALMAN Ayman ; Mme SALMAN Ghida

Informations diverses (dématérialisation des soutenances, heures d'enseignement doctorants de 1ère année, prolongation contrat doctoral)

M. le directeur explique que l'IMH a émis le souhait que quelques-uns de ses meilleurs doctorants puissent assurer des TD dès la première année. Il donne ensuite la parole à M. Carpentier en tant que directeur de l'IMH.

M. Carpentier parle de la pénurie de chargés de TD existante, notamment à l'IMH. Il est de plus en plus difficile de compléter des équipes de chargés de TD dans la mesure où il y a, chaque année, de moins en moins de doctorants. Certains doctorants s'étaient engagés à dispenser des cours de TD avant de bénéficier d'un contrat doctoral et d'être recrutés comme contractuels. Dans un contexte de pénurie de doctorants, l'université a tout intérêt à solliciter ses doctorants les plus brillants, donc ceux bénéficiant d'un contrat doctoral, pour assurer des TD plutôt que de demander, par exemple, à des élèves avocats. Il ajoute que se pose également le problème des doctorants devant partir à l'étranger et ne pouvant donc pas enseigner pendant leur voyage. Ces doctorants sont pénalisés de ce fait dans leur CV. M. Carpentier conclut son intervention en expliquant comprendre la règle qui avait été adoptée mais souhaite que cette dernière soit appliquée de façon plus souple et prenne en compte les problèmes cités en permettant des exceptions.

M. le directeur informe le Conseil avoir discuté avec M. le doyen à ce sujet. Bien qu'ils la comprennent, M. le doyen et lui-même ne sont pas favorables à la proposition de M. Carpentier, dans la mesure où accepter de faire des exceptions à la règle adoptée ne règlera pas la pénurie existante. De plus une politique de formation des doctorants contractuels à l'apprentissage a enfin été mise en place après plus de 5 années de discussions. L'interdiction de donner des TD en première année est motivée par le fait que l'établissement souhaite que ses meilleurs éléments soient formés à l'enseignement avant d'enseigner. Il existe maintenant de véritables formations en première année, obligatoires pour les doctorants contractuels à l'exception des doctorants ne pouvant se rendre disponibles en raison de leur terrain de recherche. Enfin cela permet d'éviter d'éventuelles pressions à l'endroit des doctorants pour qu'ils réalisent des TD en première année. De telles pressions ont existé par le passé.

M. Carpentier ne partage pas l'avis formulé concernant d'hypothétiques pressions et questionne l'argument selon lequel la nouvelle offre de formation constitue un obstacle à la réalisation de TD. En effet le volume de formation reste raisonnable et ne s'oppose pas à la réalisation de TD. Effectuer des TD est de plus une excellente formation en soi.

M. le directeur précise que la réglementation préconise la mise en place d'une politique de formation. Cette année l'EDDSP propose pour la première fois une véritable offre de formation exhaustive. Seuls deux doctorants de l'IMH seraient actuellement concernés par le fait de donner des cours de TD dès la première année. Aussi, M. le directeur préférerait que l'on ne fasse pas d'exception pour seulement deux étudiants. Mais la question pourra éventuellement être réabordée à l'avenir.

M. Carpentier prend la parole pour dire que sa demande serait pour l'année prochaine. Le sujet pourra donc être réabordé ultérieurement. Il maintient qu'il lui paraît nécessaire de réfléchir à permettre des exceptions sur motivation des doctorants.

M. le directeur réitère le fait que selon lui le risque de pression est trop important pour permettre cela.

M. Nicod abonde dans le sens du directeur.

M. Carpentier répond qu'une procédure nécessitant la constitution d'un dossier de candidature avec lettre de motivation de l'étudiant et étude de la demande pourrait permettre d'éviter ces pressions. Il est dommage d'empêcher des doctorants motivés de réaliser des TD à cause de la crainte de pressions.

Mme Vergnes demande des précisions sur l'opposition du conseil au fait que les doctorants de première année ne puissent réaliser des cours de TD.

Mme Mascala explique que certes une procédure pourrait être mise en place, mais que cela ne permettra pas d'éviter les pressions que pourraient exercer des directeurs de recherche ou des enseignants sur des doctorants de première année pour qu'ils réalisent des TD. Par le passé, les enseignants ont constaté que les doctorants en première année se concentraient trop sur les cours de TD, cela absorbait trop de leur temps. C'est pour cela que la décision a été prise que les premières années se concentrent sur leur thèse.

Le conseil aborde ensuite la situation de Mme Caproni, doctorante qui sollicite une prolongation de son contrat doctoral.

M. le directeur explique que le conseil restreint a émis un avis favorable à sa demande. Il sollicite l'avis du conseil dans son ensemble. Ce dernier émet un avis favorable à la demande de prolongation du contrat doctoral de Mme Caproni. Ce contrat sera déduit du total des contrats disponibles pour l'année 2023-2024.

M. le directeur revient enfin sur la réglementation relative à la dématérialisation du processus de soutenance. M. Declercq complète ses propos. Il est réaffirmé que c'est bien l'EDDSP qui vérifie la conformité du jury de soutenance et s'assure du respect de la réglementation relative à la soutenance. Le mail automatique envoyé via ADUM présentait une ambiguïté à ce sujet qui a été corrigée.

Le Conseil prend fin à 19h.